

LES CONCEPTS JURIDIQUES MIS EN ŒUVRE EN MATIÈRE DE POLITIQUE LINGUISTIQUE

Par **José Woehrling**, Professeur de droit constitutionnel, Université de Montréal •
jose.woehrling@umontreal.ca

RÉSUMÉ Cet article examine les principaux concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique, en mettant l'accent sur la politique linguistique du Québec. Ainsi, sont successivement présentés les droits et libertés pouvant être invoqués pour contester une politique linguistique, la distinction entre l'usage privé et l'usage officiel de la langue, les principes de « territorialité » et de « personnalité », qui permettent de définir les deux grands modèles de politique linguistique dans le domaine de l'usage officiel, les modalités et les conséquences de la reconnaissance du statut de « langue officielle » et, enfin, les diverses justifications habituellement utilisées pour défendre les politiques linguistiques qui privilégient ou imposent l'usage d'une ou de plusieurs langues et qui, de ce fait, peuvent être considérées comme restreignant la liberté des comportements linguistiques individuels ou les droits des minorités.

ABSTRACT This article examines the main legal concepts that are brought into play in language policy, and primarily in Quebec's language policy. In succession, it presents the various categories of rights and freedoms that can be invoked to contest a language policy; the distinction usually made between private and official use of languages; the principles of "territoriality" and "personality," which characterize the two main models of language policy in the area of public or official use of languages; the modalities and consequences of the "official language" status that may be accorded to one or several languages; and, finally, the various arguments generally advanced to defend and justify language policies that favour or impose the use of one or more languages and that, for this reason, can be considered as restricting the linguistic freedom of individuals or minority members.

Pour citer cet article : Woehrling, J. (2010). « Les concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 22-38.

Dans le texte qui suit, nous souhaitons présenter les principaux concepts juridiques utilisés lors de l'organisation et de la structuration des politiques linguistiques mises en œuvre dans le monde, mais en particulier celle du Québec. Ces concepts sont : la distinction entre l'usage privé et l'usage officiel des langues; les principes de personnalité et de territorialité; les modalités et les effets de la reconnaissance du statut de langue officielle. Nous examinerons également comment les droits et libertés de la personne et les droits des minorités, reconnus dans les instruments constitutionnels nationaux et dans les instruments internationaux, légitiment la contestation d'une politique linguistique dans la mesure où celle-ci restreint ou contraint la liberté des individus ou des membres d'une minorité d'utiliser la langue de leur choix.

La politique linguistique du Québec est principalement contenue dans la Charte de la langue française (communément appelée « loi 101 »), adoptée en 1977. Elle régit le statut des langues dans trois domaines principaux : les institutions publiques et administratives provinciales, la vie économique et commerciale et,

enfin, l'éducation publique. Dans ces trois domaines, la loi a pour objectif de protéger et de promouvoir le statut de la langue française et pour y parvenir elle impose l'usage du français, parfois de façon exclusive, mais le plus souvent en permettant également l'usage d'autres langues. Dans la mesure où elle limite la « liberté linguistique », la politique québécoise peut être contestée sur la base des instruments protégeant les droits de la personne et les droits des minorités. Nous verrons donc plus précisément quels sont les droits et libertés qui peuvent être utilisés pour attaquer la politique linguistique québécoise et quelles sont les justifications qui peuvent être invoquées pour la défendre au regard des droits et libertés de la personne et des droits des minorités.

■ LES DROITS LINGUISTIQUES PROPREMENT DITS ET LES DROITS À CONTENU LINGUISTIQUE IMPLICITE POUVANT ÊTRE INVOQUÉS POUR CONTESTER UNE POLITIQUE LINGUISTIQUE

Il existe deux catégories de droits et de libertés susceptibles d'avoir de l'importance en matière de politique linguistique. D'une part, les « droits linguistiques » proprement dits, expressément destinés à protéger le statut ou l'usage d'une ou de plusieurs langues, par exemple les droits à l'instruction dans la langue de la minorité prévus par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. D'autre part, certains droits ou certaines libertés n'ayant pas d'objet linguistique explicite, mais susceptibles d'être interprétés et appliqués comme protégeant indirectement et implicitement une certaine liberté linguistique, comme la liberté d'expression qui a été interprétée par les tribunaux québécois et par la Cour suprême du Canada comme contenant implicitement la liberté d'utiliser la langue de son choix dans certaines situations. La Charte canadienne ainsi que d'autres parties de la Constitution canadienne confèrent des droits linguistiques spécifiques, profitant à la minorité anglophone du Québec, qui limitent d'autant les choix que le législateur québécois peut faire en matière de politique linguistique. Pour sa part, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (la Charte québécoise) ne prévoit pas de droits linguistiques spécifiques. Par ailleurs, tant la Charte québécoise que la Charte canadienne contiennent des droits et libertés, comme la liberté d'expression ou le droit à l'égalité, sans contenu linguistique explicite, mais auxquels les tribunaux peuvent reconnaître une portée linguistique implicite pouvant, là encore, limiter les pouvoirs du législateur québécois dans ce domaine.

■ L'USAGE PRIVÉ ET L'USAGE OFFICIEL DE LA LANGUE

Dans le droit constitutionnel des démocraties libérales, à l'instar du droit international des droits de la personne, il y a aujourd'hui consensus pour distinguer deux domaines distincts dans l'usage des langues quant à la légitimité des interventions étatiques contraignantes ou coercitives : l'usage privé, dans lequel devrait régner la plus grande liberté possible, et l'usage officiel, dans lequel un État peut légitimement imposer une ou plusieurs langues déterminées.

L'usage privé regroupe tous les cas où la langue n'est pas employée officiellement. Il peut se faire dans le cercle intime ou devant un public. La publication

de livres et de journaux, les représentations théâtrales et cinématographiques, les conférences et les réunions politiques, la vie commerciale et économique forment dans cette optique autant d'usages privés de la langue. Dans ce vaste domaine de l'usage privé, l'individu doit être libre d'employer la langue de son choix. Cette « liberté linguistique » découle implicitement des libertés fondamentales – notamment la liberté d'expression – et du droit à l'égalité. Il n'est donc pas nécessaire de la garantir expressément dans une disposition constitutionnelle ou législative particulière. Autrement dit, le libre choix de la langue dans l'usage privé constitue une dimension nécessaire des libertés fondamentales et du droit à l'égalité, une condition essentielle de leur réalisation. Soulignons également que l'exercice de leur liberté linguistique par les individus dans cette sphère privée ne réclame aucune prestation particulière de la part de l'État, mais demande uniquement que celui-ci s'abstienne de contrecarrer leurs comportements. Cette portée linguistique implicite des libertés fondamentales et du droit à l'égalité est de plus en plus reconnue par les tribunaux, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Ainsi, par exemple, la Cour suprême du Canada et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies sont arrivés à la conclusion que les anciennes dispositions de la Charte de la langue française du Québec (ou loi 101) qui interdisaient l'usage de toute langue autre que le français dans l'affichage commercial et dans les raisons sociales constituaient une atteinte non justifiable à la liberté d'expression. Ces dispositions ont depuis été modifiées et prévoient maintenant le droit d'utiliser, à côté du français, une ou plusieurs autres langues, à condition que le français soit nettement prépondérant.

Par ailleurs, pas plus que tout autre droit ou liberté, la liberté linguistique implicitement contenue dans les libertés fondamentales ou dans le droit à l'égalité n'est absolue. Elle peut au contraire être limitée de façon raisonnable et justifiable. À cet égard, il convient d'établir une nouvelle nuance entre l'usage privé « interne » et l'usage privé « externe ». Le premier vise les rapports en famille, entre amis, en société. La liberté linguistique devrait y être absolue en vertu de la liberté d'expression, de la liberté personnelle et du droit au respect de la vie privée. S'agissant du second usage, il se rapporte à la langue que les personnes privées emploient quand elles s'expriment en public ou lorsqu'elles s'adressent à un public. Il comprend notamment tout le domaine de la vie économique, comme l'affichage commercial ou l'étiquetage des produits de consommation. Dans ce domaine, l'État peut réglementer l'usage des langues dans la mesure où il poursuit un objectif légitime d'intérêt général, par exemple protéger les consommateurs ou les travailleurs ou préserver une langue menacée, par des moyens qui respectent le principe de proportionnalité. C'est ainsi que dans les décisions mentionnées précédemment, la Cour suprême du Canada et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ont conclu qu'il était justifié, au Québec, d'exiger l'usage du français dans l'affichage commercial et les raisons sociales, mais pas d'interdire les autres langues.

L'usage officiel des langues concerne l'exercice des fonctions étatiques et les relations de l'État avec les citoyens; il porte sur des domaines comme la langue des tribunaux, des lois et des règlements, de l'instruction publique et des services gouvernementaux. À propos de cet usage officiel, aucun droit de choisir la langue ne découle des libertés fondamentales ou du droit à l'égalité, sauf pour ce qui est du droit à recourir à un interprète devant les tribunaux pour ceux qui ne compren-

ment ou ne parlent pas la langue de la procédure, ou pour les malentendants. Au contraire, dans ce domaine, les citoyens peuvent se voir imposer l'usage d'une langue déterminée. S'il en était autrement, l'État devrait offrir ses services dans toutes les langues parlées sur son territoire, ce qui serait manifestement absurde. En outre, pour que les individus puissent exercer un libre choix linguistique dans le cadre de leurs rapports avec l'État, il faut que celui-ci mette à leur disposition des services bilingues ou multilingues, c'est-à-dire qu'il crée les conditions nécessaires à l'exercice d'un tel droit. Or les libertés fondamentales et le droit à l'égalité sont traditionnellement conceptualisés comme des droits « négatifs ». Ces droits exigent de l'État qu'il s'abstienne de créer des inégalités ou d'empêcher les individus d'agir librement, mais ils ne l'obligent pas à leur fournir les moyens matériels de ce faire ou à faire disparaître les inégalités existantes. Certes, cet état de fait n'exclut pas qu'un certain droit de choisir la langue dans les rapports des individus avec l'État puisse être garanti par des dispositions particulières et expresses d'une loi ou d'une constitution, lesquelles renferment alors des « droits linguistiques proprement dits » (ou protections linguistiques spéciales). C'est le cas pour les dispositions constitutionnelles canadiennes qui portent sur l'usage de l'anglais et du français comme langues officielles, qu'elles figurent dans la Charte canadienne ou ailleurs dans la Constitution. Cependant, cette liberté de choisir la langue dans les rapports avec l'État (dans l'usage officiel) doit être expressément prévue; elle ne saurait être considérée comme découlant implicitement des libertés fondamentales ou du droit à l'égalité.

Par ailleurs, les protections linguistiques spéciales ne seront normalement reconnues qu'à des minorités nationales ou historiques – aussi appelées minorités « de souche » – présentes dans le pays depuis très longtemps, voire depuis les origines, et non pas aux minorités issues de l'immigration. Ainsi, au Canada, le statut de langue officielle (formel ou implicite) est conféré, pour les institutions fédérales et pour les trois provinces assujetties au bilinguisme institutionnel (le Québec, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick), à l'anglais et au français. Dans deux des trois territoires fédéraux (les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut), un tel statut est également reconnu, en plus du français et de l'anglais, à certaines langues autochtones. Par contre, ce statut ou cette reconnaissance n'existe pas au profit des langues des communautés immigrées, même s'il en est qui sont davantage parlées dans certaines parties du pays que le français ou les langues autochtones. Dans tous les pays multinationaux où des droits linguistiques particuliers sont reconnus à une ou à plusieurs minorités nationales, les mêmes droits ne sont pas étendus aux communautés issues de l'immigration. Plusieurs raisons expliquent cette réalité. D'une part, pour des raisons pratiques un État ne pourrait fonctionner efficacement dans un grand nombre de langues et, d'autre part, les États craignent presque toujours que la reconnaissance de droits de nature linguistique ou culturelle aux immigrants n'ait pour effet de ralentir ou de contrecarrer leur intégration. Le cas des minorités nationales est différent. Elles se considèrent comme des communautés nationales distinctes à l'intérieur de l'État, des communautés historiques possédant leurs institutions sociales propres, occupant un territoire donné et partageant une langue et une culture distinctes. Les minorités issues de l'immigration tiennent essentiellement à pouvoir conserver et manifester leur caractère linguistique et culturel distinct dans le cadre de la vie familiale et associative et, dans une certaine mesure, dans celui

de la vie économique et sociale. À cette fin, il leur suffit d'invoquer la liberté linguistique qui découle des droits fondamentaux et du droit à l'égalité dans l'usage privé des langues. Par contre, les minorités nationales veulent pouvoir utiliser leur langue dans l'espace public et institutionnel, ce qui suppose que celle-ci se voie reconnaître une certaine place dans l'enseignement public et dans l'usage officiel, par l'entremise de protections linguistiques spéciales. En outre, il convient de souligner que dans le cas des minorités nationales, les garanties linguistiques spéciales leur sont reconnues non seulement dans un objectif de protection des droits de la personne, mais également dans un souci de préservation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'État. En effet, les revendications des minorités nationales, si elles ne sont pas satisfaites par des protections linguistiques et culturelles, déboucheront très souvent sur des projets autonomistes ou séparatistes.

Les principes de territorialité et de personnalité

Les principes de territorialité et de personnalité permettent de définir les deux grands modèles de politique linguistique dans le domaine de l'usage public ou officiel. Comme nous l'avons vu précédemment, dans le domaine de l'usage privé, les États démocratiques et libéraux doivent respecter le principe de la liberté linguistique, lequel peut être déduit de certains droits fondamentaux, principalement la liberté d'expression et le droit à l'égalité et à la non-discrimination.

Dans le modèle fondé sur le principe de territorialité, la langue du territoire (celle de la majorité) s'impose à tous, quelle que soit leur langue maternelle ou usuelle. Tous recevront donc leur instruction à l'école publique dans la langue du territoire et devront utiliser cette langue dans leurs rapports avec les organes étatiques. Par conséquent, la langue de la majorité est la seule langue officielle, la seule langue utilisée par les organes étatiques et dans les écoles publiques comme langue véhiculaire de l'enseignement. Dans certains cas, comme la France, la totalité du territoire national constitue un seul et même territoire unilingue et il n'existe qu'une seule langue officielle pour l'État et les autres collectivités publiques. Dans d'autres, comme la Suisse¹ ou la Belgique, il y a superposition sur le territoire national de deux ou de plusieurs territoires unilingues, avec une langue officielle unique mais différente pour chaque territoire (en Belgique, les régions unilingues néerlandaise, française et allemande respectivement; en Suisse, les cantons unilingues germanophones et francophones et le canton unilingue italophone). En outre, dans ces deux pays, il existe des exceptions au principe de territorialité : certaines entités territoriales sont bilingues ou plurilingues (la région de Bruxelles-Capitale et les communes à facilités en Belgique; les cantons bilingues et un canton trilingue en Suisse). Le principe de territorialité se caractérise par l'absence de liberté de choix pour les individus en matière d'usage officiel des langues. Ceux qui immigreront dans un territoire unilingue doivent s'assimiler sur le plan linguistique à leur territoire d'accueil.

¹ Pour connaître le fonctionnement de la Suisse en matière de langue, consulter l'article de François Grin dans le présent numéro [NDLR].

En revanche, le principe de personnalité (fondé sur la langue des personnes plutôt que sur celle du territoire) permet aux individus, en matière d'usage officiel, le libre choix entre deux ou plusieurs langues (celle de la majorité et celle(s) de la ou des minorités) et exige par conséquent que les services publics soient offerts dans ces langues, c'est-à-dire qu'il y ait bilinguisme ou multilinguisme officiel et que les membres de la minorité choisissent d'envoyer leurs enfants dans des écoles publiques dans lesquelles leur langue est la langue véhiculaire de l'instruction. Par ailleurs, lorsque le principe de personnalité est retenu, il est rarement appliqué sur la totalité du territoire de l'État. Il n'est d'habitude mis en œuvre que dans les régions où le nombre des locuteurs minoritaires le justifie, comme c'est le cas au Canada dans les domaines relevant de la compétence des autorités fédérales.

L'application du principe de territorialité peut aussi avoir pour but de protéger une langue vulnérable en lui procurant une « aire de sécurité linguistique », c'est-à-dire un territoire sur lequel elle est protégée contre la concurrence d'autres langues plus prestigieuses ou plus attractives. En revanche, dans le principe de personnalité, les droits de l'individu priment ceux de la collectivité en permettant la liberté du comportement linguistique. La solution « personnelle » exige le bilinguisme institutionnel et maintient donc le contact et la concurrence entre les langues en présence. Par conséquent, la langue qui a le plus de prestige et d'utilité économique évoluera au détriment de celle qui possède une force d'attraction moindre. Le principe de territorialité peut donc être une façon de protéger la langue d'un groupe minoritaire au niveau national, mais constituant la majorité dans une entité régionale ou fédérée, en assurant à cette langue le statut de seule langue officielle à l'intérieur de celle-ci. Pour une minorité suffisamment nombreuse et dont l'implantation est concentrée sur un territoire où elle constitue la majorité, le principe de territorialité représente la solution la plus avantageuse. Pour une minorité peu nombreuse et dispersée, ou encore pour une « sous-minorité » (ou « minorité dans la minorité », comme les anglophones du Québec), c'est le principe de personnalité qui offre la meilleure protection.

Dans un État fédéral, le régime linguistique peut différer selon le palier de gouvernement considéré, dans la mesure où les divers paliers se voient reconnaître la compétence de légiférer dans ce domaine (mais la Constitution, si elle prévoit des droits linguistiques applicables à certaines entités, restreint d'autant la liberté de celles-ci de légiférer comme elles l'entendent). Les deux grands principes – territorialité et personnalité – peuvent ainsi se combiner de diverses manières. S'agissant des entités fédérées ou régionales, certaines peuvent être bilingues ou plurilingues et d'autres unilingues. Au Canada, les provinces définissent elles-mêmes leur régime linguistique, dans le respect de certaines obligations imposées par la Constitution. D'une certaine façon, la politique linguistique du Québec est marquée par un esprit « territorialiste » dans la mesure où il y a eu restriction, par rapport à la situation antérieure à l'adoption de la loi 101, de la liberté de choix linguistique et imposition de zones d'unilinguisme français ou de prépondérance du français (non pas des zones territoriales, mais des zones d'activités sociales, comme l'administration publique ou l'affichage commercial).

Quant aux autorités fédérales, elles doivent nécessairement faire place aux diverses langues dans leur fonctionnement interne, par exemple au sein du Parlement fédéral et des tribunaux fédéraux, et dans les organes fédéraux établis dans la capitale (les organes centraux), sans quoi les groupes linguistiques exclus formuleraient des griefs pouvant mener à des visées séparatistes. Dans le fonctionnement externe de l'appareil fédéral (rapports avec les administrés et avec les organes locaux), pour ce qui est des organes fédéraux établis sur les divers points du territoire, deux modèles sont possibles. D'une part, le bilinguisme officiel, qui permet le choix de la langue par les individus. C'est le cas au Canada, du moins là où le nombre de locuteurs minoritaires le justifie. D'autre part, l'unilinguisme territorial, l'administration fédérale s'adressant aux individus dans la seule langue de l'entité fédérée ou de la région où ils résident. C'est la situation en Belgique (sauf dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes à facilités) : les services locaux de l'administration fédérale demeurent unilingues; ils ne fonctionnent qu'en français en Wallonie, en néerlandais en Flandre, en allemand dans la région germanophone. Mais la fonction publique fédérale de l'État belge établie à Bruxelles doit être en mesure d'offrir des services dans les diverses langues. Au Canada, l'État fédéral fonctionne de façon bilingue, mais uniquement, pour la plupart des services, là où le nombre de minoritaires le justifie (en pratique, au Québec, au Nouveau-Brunswick et dans certaines régions de l'Ontario). Certains services fédéraux comme les services douaniers aux aéroports sont en théorie bilingues partout.

Les effets de la reconnaissance du statut de langue(s) officielle(s)

Le statut des langues en matière d'usage officiel, c'est-à-dire dans le fonctionnement interne des organes étatiques et dans les rapports entre ceux-ci et les citoyens, passe généralement (mais pas nécessairement) par la reconnaissance d'une ou de plusieurs langues comme « langues officielles ». Il faut en fait discerner deux situations : celle où la langue majoritaire est la seule langue déclarée officielle et celle où une ou plusieurs langues minoritaires sont déclarées langues officielles à côté de la langue majoritaire.

Lorsque seule la langue de la majorité est déclarée officielle (ce qui correspond au principe de territorialité), ce statut a généralement pour finalité, ouverte ou dissimulée, de limiter le droit d'utiliser d'autres langues et en particulier les langues des minorités. C'est clairement l'objectif poursuivi aux États-Unis par les déclarations de l'anglais comme langue officielle dans les constitutions d'un certain nombre d'États fédérés depuis une vingtaine d'années. Dans la plupart des cas, ces déclarations ont cependant été interprétées comme ayant surtout un effet symbolique et comme n'interdisant pas complètement l'usage d'autres langues dans le fonctionnement des instances et services étatiques. C'est également, dans une mesure moindre, l'objectif poursuivi au Québec par l'article 1 de la Charte de la langue française qui fait du français la (seule) langue officielle du Québec, l'idée étant de limiter, sans le supprimer complètement, le bilinguisme traditionnellement établi en faveur de l'anglais, dans la mesure où l'on avait constaté qu'il nuisait aux efforts de conservation et de redressement du français. Ce statut de seule langue officielle du français est d'ailleurs principalement symbolique, puisqu'en vertu d'une dispo-

sition de la Constitution canadienne qui l'emporte sur les lois québécoises (l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867) l'anglais et le français sont au Québec sur un pied d'égalité en matière de langue des lois, des règlements, des tribunaux et des travaux parlementaires. Enfin, c'est également l'effet, sinon l'objectif, de la réforme constitutionnelle de 1992 ayant fait du français « la langue de la République » en France. À l'origine, il semble que l'adoption de cette disposition avait pour finalité de protéger le français contre l'influence excessive de l'anglais. Mais le Conseil constitutionnel l'a interprétée comme un frein à la reconnaissance d'une certaine place, dans la vie publique, aux langues régionales de France à côté du français.

L'attribution du statut de langue officielle s'analyse alors, au moins en partie, comme un ensemble d'obligations mises à la charge des individus, y compris les membres des groupes dont la langue n'est pas officielle, qui devront utiliser la langue officielle dans un certain nombre de situations, en particulier celles où ils entrent en rapport avec les organismes publics. Compréhensible dans les situations de majorités linguistiques dont la langue est concurrencée par une langue minoritaire, comme celle des Québécois francophones, une telle politique est par contre plus difficile à justifier dans le cas des États-Unis ou de la France, où il ne semble pas nécessaire de protéger la langue majoritaire contre les langues minoritaires.

Lorsque, au contraire, on veut favoriser l'utilisation d'une ou de plusieurs langues minoritaires à côté de la langue majoritaire, on peut les déclarer officielles, en plus de celle-ci, soit pour tout l'État, soit uniquement pour certaines de ses régions ou subdivisions, l'État acceptant donc de les utiliser dans ses communications avec les citoyens et, le cas échéant, pour le fonctionnement interne de ses propres institutions. Cette situation correspond au principe de personnalité. Le statut de langue officielle s'analysera alors comme un ensemble de « droits linguistiques » reconnus aux membres des groupes minoritaires, ces droits s'accompagnant d'obligations corrélatives à la charge de l'État. Un État peut également reconnaître des droits linguistiques à ses minorités, en matière d'usage officiel, sans aller jusqu'à conférer à la ou aux langue(s) minoritaire(s) le statut formel de langue officielle. C'est le cas dans la plupart des provinces anglophones du Canada qui accordent certains droits aux francophones sans concéder au français le statut de langue officielle au niveau provincial (le Nouveau-Brunswick est la seule province où le français est reconnu formellement comme langue officielle à côté de l'anglais). C'est également le cas au Québec, où les anglophones bénéficient de certains droits en vertu de la Charte de la langue française, laquelle ne reconnaît cependant pas l'anglais comme langue officielle.

Conséquemment, selon l'endroit, l'époque ou les circonstances, l'attribution d'un statut de langue officielle peut signifier l'augmentation ou la diminution des droits linguistiques des individus appartenant aux minorités.

Par ailleurs, la simple déclaration d'une ou de plusieurs langues minoritaires comme langues officielles ne renseigne généralement pas de façon suffisante sur les modalités précises de leur statut et de leur usage dans le fonctionnement de l'État, car il n'y a pas de contenu fixe et convenu du statut de langue officielle d'un pays ou d'une époque à l'autre. Il est donc nécessaire de préciser davantage ces conséquences dans des textes en prévoyant par exemple si tous les textes législatifs

et réglementaires, ou certains d'entre eux seulement, doivent être adoptés dans deux ou plusieurs langues; si tous les services administratifs doivent fonctionner dans deux ou plusieurs langues, ou seulement ceux situés dans les régions où vit une certaine proportion de locuteurs minoritaires; si les justiciables minoritaires bénéficient uniquement du droit à l'interprète devant les tribunaux, ou plutôt de celui d'être jugés par un juge qui comprend leur langue; quelles langues seront enseignées ou serviront de langues d'enseignement dans les écoles publiques et selon quelles modalités, etc. Par contre, lorsque la langue majoritaire est la seule considérée comme officielle (expressément ou implicitement), les conséquences sont plus simples à tirer : seule cette langue sera utilisée en matière d'usage officiel, sauf dans la mesure où des normes particulières reconnaîtraient ponctuellement des droits à une ou à plusieurs langues minoritaires.

■ LA JUSTIFICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC AU REGARD DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DES MINORITÉS

La politique linguistique du Québec, dans la mesure où elle consiste à privilégier, et parfois à imposer, l'usage du français peut être attaquée sur la base des dispositions des Chartes québécoise et canadienne et des conventions internationales, qui garantissent les droits et libertés de la personne et les droits des minorités. Elle nécessite donc parfois d'être justifiée au regard de ces instruments nationaux et internationaux. Trois grands types de justifications se rencontrent aujourd'hui relativement aux politiques linguistiques nationales qui privilégient ou imposent l'usage d'une ou de plusieurs langues et, de ce fait, peuvent être considérées comme restreignant la liberté des comportements linguistiques : (1) la justification par la nécessité d'assurer la cohésion et l'intégration sociales et nationales grâce à une « langue commune »; (2) la justification par le respect des droits linguistiques des personnes et des groupes; (3) la justification par la défense des langues vulnérables et menacées. En examinant ces diverses justifications, il faut chercher à voir dans quelle mesure elles peuvent être invoquées pour « défendre » ou au contraire pour « attaquer » la légitimité de la politique linguistique de l'État québécois. À cet égard, il ne faut pas perdre de vue que les francophones du Québec constituent à la fois une minorité au niveau pancanadien (avec les autres francophones du Canada) et une majorité au Québec. Ils pourront donc invoquer, en tant que majorité au Québec, la nécessité de promouvoir le français comme langue commune, dans un but d'intégration et de cohésion sociales, et, en tant que minorité au Canada et dans le reste de l'Amérique du Nord, le besoin de protection propre aux groupes minoritaires. Par contre, ils pourront également se voir opposer, en tant que majorité, l'obligation de respecter les droits de leurs propres minorités.

La justification par la nécessité d'assurer la cohésion et l'intégration sociales et nationales : le français « langue commune »

Une communauté politique, qu'elle constitue un État souverain ou une entité fédérée ou régionale à l'intérieur d'un État englobant, ne peut fonctionner sans une

langue commune servant aux échanges entre les citoyens dans l'espace public. Au cours de leur histoire, la plupart des démocraties libérales ont passé par une phase de construction nationale (*nation building*) au cours de laquelle elles ont jugé nécessaire de pratiquer une politique d'unification linguistique et de création ou de renforcement d'une identité nationale commune. Habituellement, certains des moyens mis en œuvre pour atteindre ce but consistent à exiger que l'enseignement public, et parfois l'enseignement privé, se fasse exclusivement ou principalement dans la langue commune et que celle-ci soit la seule langue, ou la principale, des services publics et des communications entre les citoyens et les autorités publiques, de même que la seule langue, ou la principale, reconnue pour les actes juridiques de la vie privée (comme les contrats). La communauté de langue favorise l'identité commune et celle-ci est nécessaire pour créer la cohésion sociale et la solidarité qui permettront la délibération politique et la redistribution de la richesse propre aux démocraties libérales et sociales contemporaines.

Dans la plupart des cas, lorsque plusieurs langues sont en contact, celle de la population majoritaire deviendra la langue commune en raison de son poids et de son influence. Les rapports de force démographiques, économiques et politiques assureront le statut de la langue majoritaire sans qu'il soit nécessaire d'intervenir de façon radicale ou systématique pour garantir ou étendre son utilisation. Mais il y a d'autres cas pour lesquels les rapports démographiques et les rapports de concurrence linguistique ne coïncident pas, la langue majoritaire étant menacée par l'utilité économique et le prestige supérieurs d'une langue minoritaire. Dans de telles circonstances, une intervention plus énergique et souvent plus contraignante sera essentielle pour renforcer et promouvoir la langue de la majorité comme langue commune. Pour amener les individus à l'apprendre et à la parler – ce que tous ne sont pas portés à faire spontanément –, la loi devra lui reconnaître un rôle prépondérant, voire exclusif, dans certains domaines. Les membres des groupes minoritaires « devront » donc utiliser la langue officielle dans un certain nombre de situations. Par conséquent, leur droit d'utiliser leur propre langue, ou une autre langue de leur choix, sera affecté de certaines limitations, en principe jamais dans ce que nous avons précédemment appelé l'usage privé interne, mais surtout dans l'usage officiel et, dans une moindre mesure, dans l'usage privé externe (par exemple, pour la langue du travail dans l'entreprise ou pour celle de l'affichage public et commercial).

Depuis le début des années 1970, l'objectif de la politique linguistique québécoise est précisément de faire du français la langue commune des Québécois, c'est-à-dire une langue que tous connaissent et sont capables d'utiliser, de telle sorte qu'elle puisse servir de moyen de communication entre Québécois de toutes langues et de toutes origines. C'est ce qu'affirme le deuxième attendu du préambule de la Charte de la langue française en proclamant que : « L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. »

La justification par le respect des droits linguistiques des personnes et des groupes : les droits « collectifs » et les droits « individuels »

En tant que minorité au Canada, les francophones, qu'ils vivent au Québec ou ailleurs au pays, peuvent réclamer, de la part de la majorité anglophone qui contrôle les décisions au niveau des institutions fédérales ou au niveau provincial dans les provinces majoritairement anglophones, le respect des droits de la personne et des protections minoritaires spéciales garantis par les instruments internationaux et par la Constitution canadienne. En tant que majorité exerçant le pouvoir politique au Québec, les francophones se verront par ailleurs réclamer le respect des mêmes droits par les personnes et les groupes présents sur le territoire québécois et n'appartenant pas à la majorité. Les francophones du Québec peuvent-ils également, en tant que majorité exerçant le pouvoir politique, réclamer des « droits » au sens juridique ou constitutionnel du terme (par opposition au sens moral ou politique)? Habituellement, dans un régime démocratique, la majorité exerce le pouvoir politique et adopte les lois, si bien qu'elle ne peut à strictement parler réclamer en même temps des droits juridiques. Contre qui d'ailleurs les invoquerait-elle? Contre ses propres décisions, c'est-à-dire contre elle-même? Les droits et libertés, du moins ceux susceptibles d'être réclamés devant les tribunaux, ont une fonction « anti-majoritaire » dans la mesure où ils sont destinés à protéger les individus et les minorités contre les décisions et les lois adoptées par la majorité. Quant à la majorité, elle ne peut en principe invoquer des droits du même ordre, mais elle pourra défendre ses lois contre les contestations fondées sur les droits reconnus aux individus et aux minorités en invoquant la justification morale ou politique de ses décisions, leur nécessité dans l'intérêt public, etc.

Par ailleurs, en légiférant, les organes politiques dominés par la majorité sont amenés à arbitrer entre les droits respectifs des individus et des groupes qui composent la société. En matière linguistique, s'il s'avère que la langue du groupe majoritaire au niveau d'une entité fédérée ou régionale est vulnérable et nécessite d'être protégée contre la concurrence que lui livre une langue minoritaire localement, mais majoritaire à l'échelle nationale, la protection des droits du groupe qui parle la langue majoritaire menacée peut, dans certaines circonstances, justifier la limitation des droits d'autres personnes ou d'autres groupes. La mise en équilibre des droits en présence devra tenir compte des intérêts respectifs des uns et des autres et nécessitera évidemment des jugements de valeur qui ne feront pas facilement consensus, chacun des camps en présence étant naturellement porté à valoriser ses propres « droits » et intérêts. Le fait de considérer certains des droits en cause comme « collectifs » et d'autres comme « individuels » est-il alors susceptible de clarifier le débat ou d'aider à sa solution, par exemple en permettant de hiérarchiser les « droits » en présence? Pour tenter de répondre à cette interrogation, il faut voir quelles caractéristiques sont normalement citées pour qualifier un droit de collectif et quels droits possèdent une telle dimension, pour examiner ensuite si la qualification ainsi faite est utile pour arbitrer entre « droits » concurrents.

En premier lieu, un droit peut être qualifié de collectif s'il porte sur la jouissance d'un bien collectif, ce qui est le cas de la langue qui n'a d'utilité véritable que dans la mesure où elle permet la communication à l'intérieur d'une collectivité et

qui ne conserve cette utilité que dans la mesure où il subsiste un groupe suffisamment nombreux pour la parler. Sous cet angle, les droits de la majorité linguistique et ceux des minorités linguistiques, relatifs à l'usage de leur langue respective, sont évidemment tous pareillement collectifs.

En second lieu, un droit peut être considéré comme collectif par son objet, si ce dernier est de permettre à une collectivité de se maintenir et de prospérer en tant que telle, les droits individuels ayant plutôt pour finalité l'épanouissement individuel. Dans cette perspective, les droits de la majorité francophone du Québec et ceux réclamés par les diverses minorités linguistiques sont, là encore, pareillement collectifs. Par contre, un parent non anglophone immigré au Québec qui réclamerait de pouvoir envoyer son enfant à l'école anglaise plutôt que française ferait appel à un droit individuel, car celui-ci aurait pour objet de permettre à son titulaire de faire le choix qu'il estime le plus approprié pour la réussite et l'épanouissement personnels de ses enfants.

En troisième lieu, un droit peut être considéré comme collectif si seules les personnes appartenant à une collectivité particulière à l'intérieur de la société globale peuvent en bénéficier, les droits individuels étant ceux dont jouissent tous les êtres humains du seul fait de leur qualité de personne. Si l'on retient ce critère, les « droits linguistiques fondamentaux » prévus au chapitre II de la loi 101 doivent être vus comme individuels, car ils sont reconnus à « toute personne », alors que le droit à l'enseignement en langue anglaise prévu à l'article 73 de la même loi doit être vu comme collectif, car il ne bénéficie qu'aux personnes pouvant établir un lien de rattachement avec la collectivité anglophone du Canada. De même, le droit conféré par la Charte canadienne d'employer l'anglais ou le français devant les tribunaux est individuel, car toute personne en bénéficie, tandis que le droit à l'instruction dans la langue de la minorité prévu par la même Charte est collectif, parce qu'uniquement ceux qui possèdent la citoyenneté canadienne et pouvant, là encore, démontrer un lien de rattachement à la collectivité anglophone du Canada en bénéficient.

Enfin, un droit est qualifié de collectif parce qu'il ne peut être mis en œuvre qu'à partir d'un certain seuil démographique (on ne peut ouvrir une école pour un seul élève). Ce critère est néanmoins assez aléatoire et dépend de considérations empiriques. Ainsi, la Charte canadienne subordonne le droit à l'instruction dans la langue de la minorité à une condition de « nombre suffisant » et le droit de communiquer dans cette langue avec les bureaux de l'Administration fédérale établis en région à une condition de « demande importante », mais aucune condition semblable n'est exigée pour le droit d'employer l'anglais ou le français devant les tribunaux ou dans les Chambres du Parlement. Néanmoins, si le poids démographique des minorités francophones à l'extérieur du Québec ou de la minorité anglophone du Québec diminuait en deçà d'un certain seuil, le maintien de ces garanties linguistiques, avec les coûts et les complications qu'elles entraînent, finirait probablement par ne plus être considéré comme justifié.

La dimension collective des droits linguistiques, qu'ils appartiennent à la majorité ou aux minorités, n'empêche cependant pas qu'ils soient pratiquement toujours attribués aux *individus* pour ce qui est de leur mise en œuvre sur le plan

judiciaire, avec l'avantage que chacun des bénéficiaires pourra en réclamer l'usage et le respect indépendamment de la volonté des autres membres du groupe ou de celle du groupe dans son ensemble. Sous cet angle, il s'agit donc de droits individuels. C'est ce que la Cour suprême du Canada a noté dans une décision de 1993 en indiquant que le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, prévu à l'article 23 de la Charte canadienne, est conféré individuellement à chaque parent et que sa jouissance n'est pas liée au souhait du groupe minoritaire (bien que ce droit possède les quatre caractéristiques d'un droit collectif mentionnées précédemment).

Il faut enfin souligner que les seuls droits collectifs au sens juridique rigoureux du terme, car absolument non susceptibles d'être exercés individuellement, sont les droits de nature institutionnelle et politique : d'une part, le droit de certains groupes à l'autodétermination externe (droit à la sécession) ou interne (droit à l'autonomie administrative de nature territoriale); d'autre part, le droit d'un groupe à certaines formes de représentation et de participation garanties au sein des organes politiques sous la forme de quotas de représentation, d'un droit de *veto* ou d'une exigence de majorité renforcée ou qualifiée.

Le fait de considérer certains droits comme collectifs et d'autres comme individuels est-il utile pour les départager? Encore faut-il qu'ils entrent en concurrence pour que la question se pose. Or, cela dépend non pas du fait qu'ils sont collectifs ou individuels, mais plutôt de quels droits – et des droits de quels individus ou de quels groupes – il s'agit. Comme l'a déjà soulevé la Cour suprême, les droits individuels reconnus aux membres de la minorité linguistique (les droits des anglophones dans le cas du Québec, par exemple) ont également pour objet et pour effet de protéger la collectivité que forment ces individus. En revanche, il est vrai que les droits à la fois individuels et collectifs des anglophones québécois de recevoir l'instruction en anglais peuvent être considérés comme entrant en concurrence avec les droits – à la fois individuels et collectifs – des francophones québécois de promouvoir et de protéger le français, dans la mesure où l'intérêt de ces derniers serait que la minorité soit scolarisée dans la langue de la majorité. Par ailleurs, si l'on reconnaissait aux immigrants de toutes origines le droit de choisir pour leurs enfants entre l'école de langue française et l'école de langue anglaise, il s'agirait d'un droit essentiellement individuel (le droit de choisir l'instruction la plus susceptible de contribuer à la réussite individuelle des enfants) qui entrerait en conflit avec le droit des francophones à la survivance linguistique, ce dernier droit ayant lui-même des aspects individuels (chaque francophone ayant un intérêt à la conservation de la langue française) et collectifs (l'ensemble des francophones du Québec ayant évidemment ce même intérêt sur le plan collectif).

Tout cela montre que la plupart des droits présentent des dimensions à la fois individuelles et collectives et que même s'il est possible de cerner un aspect individuel ou collectif prédominant, cet aspect à lui seul ne permet généralement pas de hiérarchiser les droits en cause par rapport à d'autres droits revendiqués de façon concurrente. Pourquoi les droits collectifs de la majorité l'emporteraient-ils nécessairement sur ceux de la minorité (dans ce cas, il suffirait de laisser jouer la règle de la majorité et la protection des droits deviendrait inutile) et pourquoi l'inverse

serait-il vrai? Pourquoi l'intérêt collectif d'une minorité à la survivance linguistique l'emporterait-il toujours sur l'intérêt individuel des membres de cette minorité à faire instruire leurs enfants dans la langue de la majorité pour améliorer leurs chances de réussite et d'épanouissement personnels? Pourquoi l'intérêt collectif des membres d'une majorité linguistique minorisée l'emporterait-il toujours sur l'intérêt collectif des membres de ses propres minorités linguistiques, dont certaines peuvent faire partie de la majorité sur la scène nationale et d'autres non (celles-ci étant plus vulnérables et ayant besoin de plus de protection que celles-là)? Chaque fois, le jugement de valeur nécessaire dépendra d'un ensemble de circonstances variant d'une situation à l'autre. Quelle est l'importance démographique respective de la minorité et de la majorité? La majorité est-elle une majorité « normale » ou une majorité vulnérable, étant minoritaire sur un autre plan géographique ou politique? La minorité est-elle une minorité vulnérable ou une minorité dominante? Quelle est la vulnérabilité ou la force respective de la langue minoritaire et de la langue majoritaire tenant compte du nombre de leurs locuteurs, de leur distribution géographique, de leur prestige social, de leur utilité économique, etc.?

Autrement dit, comme chaque fois que des droits – collectifs ou individuels – entrent en concurrence, il devient nécessaire de statuer sur les mérites respectifs des revendications en présence en fonction d'une conception de la justice faisant appel au principe de proportionnalité et à l'idée que les droits en concurrence se limitent mutuellement. Dans ce délicat exercice de mise en équilibre des droits, le fait de considérer certains d'entre eux comme collectifs et d'autres comme individuels ne paraît pas d'habitude particulièrement utile ni éclairant.

La justification par la défense des langues vulnérables et menacées

Enfin, une justification évidente de l'intervention linguistique de l'État est celle de la défense des langues vulnérables et menacées. Dans bien des cas, il s'agira de langues minoritaires et l'intervention de l'État, du moins si elle est bienveillante, consistera à reconnaître des droits linguistiques aux minorités en cause. Dans les cas plus rares où c'est la langue majoritaire qui est vulnérable et menacée, l'État devra légiférer pour en imposer l'usage et, corrélativement, contrôler ou limiter l'usage des langues qui lui font concurrence. Dans un tel contexte, la politique linguistique consistera donc, en partie du moins, à obliger les membres de la majorité, de même que ceux des minorités, à utiliser la langue majoritaire dans un certain nombre de situations, ce qui restreint leur liberté linguistique et leur droit d'utiliser leur propre langue ou la langue de leur choix. Une telle politique, dans la mesure où elle conduit à limiter les droits linguistiques individuels et ceux des minorités, peut facilement être attaquée du point de vue du libéralisme politique et des droits de la personne. Pourtant, dans le domaine linguistique, comme dans le domaine social ou économique, la limitation des droits de certains individus ou de certains groupes peut se justifier lorsqu'elle est nécessaire pour protéger les droits d'autres individus ou d'autres groupes plus vulnérables. Ici, la limitation des droits de ceux qui parlent la langue la plus forte et la plus prestigieuse, même si elle est minoritaire sur le territoire considéré, est jugée nécessaire pour défendre les droits de ceux qui parlent une langue vulnérable et menacée, bien qu'elle soit majoritaire. La position

inverse consisterait à estimer que la concurrence linguistique doit jouer sans entraves et la liberté linguistique individuelle primer, que ce soit au prix de l'affaiblissement, voire de la disparition, de la langue la plus vulnérable.

La Cour suprême a reconnu la vulnérabilité de la langue française au Québec dans l'arrêt *Ford c. Québec* de 1988, ce qui l'a amenée à considérer comme justifiées l'atteinte à la liberté d'expression et la discrimination fondée sur la langue résultant de l'exigence du français dans l'affichage public et la publicité commerciale (la Cour a ajouté que l'exigence de la présence « nettement prépondérante » du français lui paraîtrait également justifiable). Mais la situation de vulnérabilité du français ne justifiait pas, selon la Cour, l'interdiction de l'affichage dans des langues autres que le français. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est parvenu aux mêmes conclusions (sans cependant évoquer l'hypothèse de la « nette prépondérance »). Les positions adoptées par la Cour suprême du Canada et le Comité des droits de l'homme montrent que les organes judiciaires ou quasi judiciaires internes ou internationaux saisis de ce genre de problèmes tenteront généralement d'équilibrer les droits et les revendications en présence, ce qui leur interdira d'ordinaire de faire triompher entièrement l'une des deux positions. Par ailleurs, une politique linguistique comme celle du Québec pourra être vue comme entrant en concurrence non seulement avec les droits et les intérêts des minorités, mais aussi avec ceux des membres de la majorité elle-même, dont la recherche de réussite ou d'épanouissement personnel peut passer par le désir d'acquérir une meilleure maîtrise de l'anglais comme langue internationale aujourd'hui indispensable.

La politique linguistique du Québec et les communautés francophones du reste du Canada

Depuis 1867, année de création de la fédération canadienne, les francophones ont tenté de faire triompher une vision du Canada fondée sur le principe de la « dualité », c'est-à-dire de l'association égale entre deux « peuples fondateurs », francophone et anglophone. Jusqu'au début des années 1960, cette recherche de l'égalité entre peuples fondateurs a conduit les Québécois à vouloir maximiser leur participation aux institutions fédérales et à réclamer l'égalité linguistique (sous la forme du bilinguisme) d'un bout à l'autre du Canada. Dans une pareille stratégie, qui liait la survivance du français à l'établissement d'institutions bilingues et biculturelles partout au pays, les intérêts des Québécois francophones et des communautés francophones des autres provinces coïncidaient en grande partie. Mais les changements démographiques survenus depuis le milieu du XX^e siècle ont rendu ce projet désuet : le nombre de francophones à l'extérieur du Québec a diminué, le nombre d'allophones partout au Canada a augmenté et le concept de multiculturalisme rend désormais mieux compte de la situation démographique du Canada que celui de dualité. Par conséquent, la réalité consiste maintenant en la coexistence d'un Québec de plus en plus francophone et d'un reste du Canada de plus en plus anglophone. C'est pourquoi depuis la Révolution tranquille, l'objectif poursuivi par les Québécois francophones en matière linguistique n'est plus le bilinguisme, mais la primauté de la langue française au Québec. Celle-ci ne pouvant résulter du jeu naturel de la libre concurrence des langues, qui est défavorable au français, l'État

québécois a choisi de légiférer pour imposer l'usage du français et restreindre celui de l'anglais.

De ce point de vue, la stratégie linguistique des francophones du Québec est devenue plus difficile à concilier avec les intérêts des francophones en dehors du Québec. En effet, tant que l'on considère qu'il y a « symétrie » entre la situation des minorités francophones et celle de la minorité anglo-québécoise, tout effort du Québec pour diminuer le bilinguisme sur son territoire pourra, sur le plan politique, servir de prétexte aux provinces anglophones pour faire la sourde oreille aux revendications de leurs minorités francophones, bien que la réalité des deux groupes soit fort différente et que les droits des anglophones du Québec, même limités par la loi 101, restent plus considérables que ceux reconnus aux francophones dans la plupart des autres provinces. En raison de l'environnement canadien et nord-américain, les anglophones du Québec bénéficient de ressources sociales et culturelles en langue anglaise largement suffisantes, alors que des avantages équivalents n'existent évidemment pas pour les minorités francophones vivant hors du Québec. Par ailleurs, sur le plan juridique, toute augmentation ou interprétation élargie des droits des minorités, dans la mesure où elle s'applique symétriquement d'un bout à l'autre du Canada, donne de nouvelles armes à ceux qui cherchent à contester la loi 101 et menace donc la politique linguistique du Québec. C'est ce qui explique que par le passé, les représentants du gouvernement québécois se sont parfois opposés, devant les tribunaux, aux efforts que faisaient les représentants des francophones du reste du Canada pour obtenir une interprétation large et libérale des droits linguistiques garantis dans la Constitution canadienne.

Une solution, pour réconcilier le point de vue du Québec et celui des francophones du reste du Canada, consiste à introduire dans les dispositions constitutionnelles sur les droits linguistiques un élément d'« asymétrie » permettant de tenir compte de la différence entre la situation au Québec, où c'est la langue de la majorité, le français, qui est menacée plutôt que celle de la minorité, et la situation dans les autres provinces et territoires, où l'anglais n'est manifestement pas menacé, mais où les minorités francophones vivent une situation de très grande vulnérabilité. Un tel résultat peut être obtenu par l'« interprétation asymétrique » du contenu même des garanties constitutionnelles ou par leur « application asymétrique » par le truchement de l'article premier de la Charte canadienne qui permet les restrictions raisonnables des droits garantis et dont la mise en œuvre doit nécessairement tenir compte du contexte.

Après avoir fait preuve d'une certaine réticence à emprunter cette voie d'une application asymétrique des garanties linguistiques, les tribunaux y semblent aujourd'hui davantage disposés. Dans l'arrêt *Ford* de 1988, la Cour suprême du Canada a souligné la situation de vulnérabilité du français au Québec pour accepter que la politique linguistique québécoise puisse entraîner certaines limitations aux droits de la Charte canadienne, en laissant entendre que les mêmes limitations ne seraient pas pareillement justifiées dans le reste du pays. Plus récemment, certains concepts contenus dans la Charte canadienne ont été interprétés de façon à permettre de moduler l'application des garanties de la Charte selon qu'il s'agit du Québec ou d'une autre province. Ainsi, une des significations données par les tribunaux au

paragraphe 16(3) de la Charte canadienne, qui énonce que celle-ci « ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais », est que la Charte n'interdit pas les distinctions de traitement entre le français et l'anglais pouvant être justifiées par l'objectif d'établir une égalité concrète de situation entre ces deux langues en favorisant celle qui est la plus vulnérable, même là où elle est la langue de la majorité.

Sur le plan sociolinguistique, les intérêts des Québécois francophones et des francophones du reste du Canada convergent de façon trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'insister. L'épanouissement de la langue française au Québec constitue une condition *sine qua non* du maintien des communautés francophones des autres provinces, et les interventions en faveur du français dans le reste du Canada soutiennent la politique linguistique québécoise, même si ce n'est pas leur but premier. En effet, toutes les mesures fédérales ou provinciales qui renforcent les communautés francophones du Canada favorisent l'épanouissement du français en Amérique du Nord, et par conséquent sa position au Québec.

BIBLIOGRAPHIE

- Bastarache, M. (dir.) (2005). *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- Bouthillier, G. et J. Meynaud (1972). *Le choc des langues au Québec – 1760-1970*, Montréal, Presses de l'Université du Québec.
- Corbeil, J.-C. (1980). *L'aménagement linguistique du Québec*, Montréal, Guérin.
- Laponce, J. A. (1987). *Languages and their Territories*, Toronto, University of Toronto Press.
- Levine, M. V. (1990). *The Reconquest of Montreal: Language Policy and Social Change in a Bilingual City*, Philadelphia, Temple University Press.
- MacMillan, C. M. (1998). *The Practice of Language Rights in Canada*, Toronto, University of Toronto Press.
- McRoberts, K. (1997). *Misconceiving Canada: The Struggle for National Unity*, Toronto, Oxford University Press.
- Plourde, M. (dir.) (2000). *Le français au Québec : 400 ans d'histoire et de vie*, Montréal, Fides.
- Pupier, P. et J. Woehrling (dir.) (1989). *Langue et droit*, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, Montréal, Wilson & Lafleur.
- Revue d'aménagement linguistique (2002). « L'aménagement linguistique au Québec : 25 ans d'application de la Charte de la langue française », numéro hors série, automne, Québec, Les Publications du Québec.
- Woehrling, J. (2004). « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 34, p. 93-155.
- Woehrling, J. (1998). « La Constitution du Canada, la législation linguistique du Québec et les droits de la minorité anglo-québécoise », dans N. Levrat (dir.), *Minorités et organisation de l'État*, Bruxelles, Bruylant, p. 561-630.
- Woehrling, J. et A. Tremblay (2005). « Les dispositions de la Charte relatives aux langues officielles », dans G.-A. Beaudoin et E. Mendes (dir.), *Canadian Charter of Rights and Freedoms – Charte canadienne des droits et libertés*, Markham, LexisNexis Butterworths, p. 1025-1091.